

# REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple – Un But – Une Foi

## RESUME THEMATIQUE DES LOIS ET DECRETS SUR LES ENERGIES RENOUVELABLES ET UNE PROPOSITION D'UNE STRATEGIE DE LEUR PROMOTION AUPRES DES CONSOMMATEURS PRIVES, DES INSTITUTIONS PUBLIQUES ET DES PME /PMI.

### I. RESUME THEMATIQUE DES LOIS ET DECRETS SUR LES ENERGIES RENOUVELABLES

#### A. RESUME DE LA LOI N° 2010-21 PORTANT LOI D'ORIENTATION SUR LES ENERGIES RENOUVELABLES

##### **Chapitre premier : Dispositions générales**

Il englobe les définitions des énergies renouvelables, les applications liées à ces dernières et leurs objectifs. Ainsi au sens de la présente loi, il faut entendre par énergie renouvelable une source d'énergie se renouvelant assez rapidement après utilisation (consommation) pour être considérée inépuisable à l'échelle du temps.

##### **Chapitre II : Promotion des énergies renouvelables**

La promotion des énergies renouvelables nécessite une diversification des sources d'énergies renouvelables tout en respectant le code de l'environnement de la production à la distribution.

Les acquisitions de matériels et d'équipements destinés à la recherche-développement, à la production, à l'exploitation et à l'autoconsommation des énergies renouvelables bénéficient des mesures fiscales incitatives.

##### **Chapitre III : Conditions de production et de commercialisation de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables**

La loi régit les conditions de production, d'achat, de vente et de rémunération de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables.

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 portant loi d'orientation relative au secteur de l'électricité, toute personne physique ou morale peut pour sa propre consommation, sur toute l'étendue du territoire national, produire de l'électricité à partir des

énergies renouvelables. Mais les activités de production, de distribution et de vente d'électricité à partir d'énergie renouvelable réalisées par une entreprise, sont subordonnées à l'obtention de titres (concession ou licence).

La réglementation fixe des gammes de puissances pour chaque source comme suit :

Pour le solaire thermique et photovoltaïque, l'hydrolienne, la marémotrice, l'hydraulique, la biomasse et ses dérivés les gammes de puissances sont déterminées en fonction des usages domestique, professionnel, et industriel :

<b>Sources</b>	<b>Usages</b>	<b>Gammes</b>
solaire thermique et photovoltaïque, hydrolienne et marémotrice	domestique ou professionnel	< 34 KWc
	professionnel ou industriel	>34 KWc
Hydraulique, biomasse et ses dérivés	domestique ou professionnel	< 150 KW
	professionnel ou industriel	>150 KW

Elle veille aussi sur l'application des normes en matière de limitation de puissance selon l'usage domestique, professionnel, industriel ou fonctionnement saisonnier.

Les tarifs d'achat, de vente et de rémunération sont fixés par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) qui tient compte des typologies des sources d'énergies renouvelables et de certains paramètres financier et réglementaire. Elle s'occupe du respect des principes d'équité et de non discrimination dans le cadre d'un contrat de raccordement. Le promoteur de projet doit produire un certificat d'origine délivré par tout organisme agréé pour bénéficier des avantages liés à la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables destinée à la vente. Elle fixe aussi le taux de rentabilité qui est le coût réel du capital avant impôt.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le choix des producteurs d'électricité à partir des énergies renouvelables pour la vente en gros se fera par appels d'offres lancés par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) en vue de la signature d'un contrat d'achat d'électricité avec l'exploitant de réseau.

Il existe une méthodologie de calcul des coûts évités qui comprennent : les coûts d'investissement, le taux d'actualisation, une durée de vie économique fixée à vingt (20) ans et les coûts fixes d'exploitation et de maintenance y compris les frais de personnel et les charges d'assurances. La procédure de détermination des coûts évités doit tenir compte de la

spécificité des différentes sources d'énergie renouvelable (solaire photovoltaïque, éolien et biomasse).

Les charges du producteur ont été estimées. Elles prennent en compte l'amortissement linéaire, les coûts de production, les salaires, les honoraires et les coûts auxiliaires et toutes autres charges justifiées.

L'exploitant de réseau est tenu de connecter en priorité les centrales à énergie renouvelable à son réseau pour prélever et rémunérer toute l'énergie offerte par les producteurs si les conditions de stabilité du réseau sont préservées. Les coûts de raccordement au réseau sont à la charge du producteur. Il peut les intégrer dans ses investissements, suivant des modalités définies d'un commun accord dans le contrat d'achat d'électricité. La connexion ainsi que les équipements nécessaires à la sécurité du réseau doivent être conformes aux exigences techniques de l'exploitant de réseau.

L'exploitant de réseau est tenu de rémunérer l'électricité issue des surplus des auto-producteurs et produite par les centrales à énergie renouvelable qu'il a achetée et prélevée, sur la base des conditions techniques et financières définies dans le contrat d'achat d'électricité et/ou le contrat de raccordement. La puissance et l'énergie fournies par le producteur ou par l'auto-producteur sont mesurées par un dispositif de comptage installé au point de livraison fixé d'accord partie.

Au cas où le réseau ne peut absorber toute l'énergie d'origine renouvelable offerte, sans mettre le réseau public en danger, l'exploitant de réseau peut demander le découplage des unités de production de l'auto-producteur ou demander à ce dernier de réduire l'énergie injectée au point d'achat. Il est tenu d'informer l'auto-producteur le plus tôt possible de ces mesures.

Les coûts nécessités par le raccordement des installations du réseau sont pris en charge par le producteur ou l'auto-producteur. Le point de connexion au réseau d'une installation de production est fixé par l'exploitant de réseau.

La connexion ainsi que les équipements nécessaires à la sécurité du réseau doivent être conformes aux exigences techniques de l'exploitant de réseau.

Par ailleurs, le Ministère chargé des énergies renouvelables fournit à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) les éléments de référence nécessaires à la détermination des prix d'achat garantis du surplus d'énergie produite par les auto-producteurs.

L'exploitant de réseau achète et transporte le surplus d'électricité d'origine renouvelable produite par l'installation d'un auto-producteur conformément à l'article 24 de la loi 98-29 du 14 avril 1998 et dans la limite de la puissance maximale indiquée sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement du réseau.

L'Etat prévoit une compensation au producteur calculée trimestriellement par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) sur la base de la différence entre le prix d'achat moyen de l'énergie achetée auprès des producteurs d'énergie conventionnelle et le prix d'achat de l'énergie renouvelable. Cette compensation sera versée trimestriellement au producteur par le Ministère chargé des Finances, augmentée le cas échéant des intérêts de retard.

L'exploitant de réseau et le producteur ou l'auto-producteur signent un contrat d'achat d'électricité qui détermine les droits et obligations de chaque partie.

#### **Chapitre IV : Dispositions pénales**

Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de cinq (05) à vingt (20) millions de francs CFA sans préjudice des autres sanctions légales en vigueur, tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui, sans avoir obtenu au préalable la licence ou toute autre autorisation requise, aura exercé une activité de production et de commercialisation d'énergie renouvelable.

Sera puni des mêmes peines tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui aura violé les dispositions de la licence, s'imposant à elle en vertu de la présente loi et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Chapitre V : Dispositions transitoires**

En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 2010-21 du 20 décembre 2010, le Ministre chargé des Energies renouvelables, en collaboration avec le ministre chargé de l'Energie, mettent en place, par arrêté, un comité chargé de sélectionner les projets. Les projets sélectionnés et agréés sont soumis à l'exploitant de réseau, pour négociation avec les

promoteurs privés, en vue de la signature d'un contrat d'achat d'électricité, sous la supervision de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

## **Chapitre VI : Dispositions finales**

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre chargé des Energies renouvelables, ainsi que le Ministre chargé de l'Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

## **B. RESUME DE LA LOI N° 2010-22 PORTANT LOI D'ORIENTATION DE LA FILIERE DES BIOCARBURANTS**

### **Chapitre premier : Dispositions générales**

Il traite les définitions, les segments d'application, l'exploitation des sources de biocarburants et les objectifs. Ainsi au sens de la présente loi, on entend par biocarburant un combustible issu de la biomasse et utilisé pour le transport et pour la production de l'énergie notamment électrique.

### **Chapitre II : Information, contrôle et recherche**

Ce thème favorise la production de biocarburants destinée principalement au marché national.

Le contrôle du biocarburant est effectué avant leur utilisation et il doit satisfaire aux normes de qualité établies. Pareillement les politiques nationales destinées à promouvoir l'utilisation des biocarburants ne doivent pas conduire à l'interdiction de la libre circulation des carburants qui répondent aux normes définies par la législation communautaire en matière d'environnement.

La recherche-développement doit accompagner la filière des biocarburants à travers les structures et/ou instituts habilités. Ceci permet de formuler des recommandations dans le choix du matériel végétal à cultiver et des itinéraires techniques à appliquer.

### **Chapitre III : Politique incitative de la filière des biocarburants**

Cette partie vise la compétitivité des biocarburants en adoptant des prix compétitifs et en accordant des avantages fiscaux aux entreprises qui produisent pour le marché national.

## **Chapitre IV : Production et distribution des biocarburants**

### **Section 1 : Culture des plantes et production des biocarburants**

L'Etat favorise le développement de la filière des biocarburants en la libéralisant et en la dotant d'installations industrielles. Il met en place des mesures idoines pour protéger les promoteurs en biocarburants. Il fixe aussi des mesures sécuritaires dans le transport et dans le conditionnement.

Pour la production des biocarburants, il sera mis en place un comité national des biocarburants (CNB) regroupant les départements ministériels et les services compétents de l'Etat. Ce comité veille au respect des dispositions environnementales à tout projet ou toute activité industrielle dans le domaine des biocarburants.

L'Etat s'ouvre à la coopération sous régionale et internationale dans les domaines connexes à celui des biocarburants (biodiversité, environnement, agriculture, élevage, alimentation, foresterie, hydraulique).

### **Section 2 : Licence et autres obligations**

Toutes les opérations liées à l'importation, à l'exportation, au transport, au stockage, à la distribution et à la transformation industrielle des biocarburants sont soumises à l'obtention d'une licence délivrée par le ministre de l'énergie. Ceci après avis du Comité national des Hydrocarbures et du Comité National des Biocarburants.

## **Chapitre V : Dispositions pénales**

Sera puni d'un emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende de cinq (05) à dix (10) millions de franc CFA ou de l'une de ces peines seulement tout promoteur, tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui, sans avoir obtenu au préalable la licence ou toute autre autorisation requise, aura exercé une activité industrielle de production, de transformation, de transport, de stockage, de commercialisation et de distribution des biocarburants et des produits dérivés.

Sera puni des mêmes peines tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui aura violé les dispositions de la licence s'imposant à elle en vertu de la présente loi.

## **Chapitre VI : Dispositions transitoire et finale**

Les entreprises qui bénéficient du statut de l'entreprise franche d'exportation avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conservent les avantages dudit statut jusqu'à son expiration.

## **II. PROPOSITION D'UNE STRATEGIE DE PROMOTION DES ENERGIES RENOUVELABLES AUPRES DES CONSOMMATEURS PRIVES, DES INSTITUTIONS PUBLIQUES ET DES PME/PMI.**

Aujourd'hui, le monde a pris conscience de l'importance des énergies renouvelables pour la survie de notre planète et comme solution à la crise énergétique que connaissent tous les continents, et plus particulièrement l'Afrique. L'Afrique est le continent le plus ensoleillé du monde et le plus affecté par la crise énergétique. Ceci se justifie par l'utilisation de l'énergie fossile comme le pétrole qui est une ressource rare et onéreuse. Les énergies renouvelables sont vues comme étant la solution la plus viable et la plus durable pour les problèmes énergétiques que connaît le continent africain particulièrement le Sénégal (surtout dans les zones rurales). Aussi, la plupart de la population méconnaît le potentiel que regorge ce secteur. Il faut donc faire sa promotion en mettant en exergue son avantage comparatif le plus rapidement possible pour combler ce besoin.

Ainsi, nous allons proposer une stratégie pour encourager et accompagner les consommateurs privés, les institutions publiques et les PME/PMI, dans la production d'énergie d'origine renouvelable pour l'autoconsommation et pour la commercialisation.

Elle sera basée essentiellement sur le marketing mix composé par les 4P (Produit, Prix, Place et Promotion).

- **PRODUIT :**

- ✓ Impliquer les utilisateurs finaux à la définition des solutions technique et d'organisation afin que les produits répondent à leurs attentes (approche participative) ;
- ✓ Démontrer que le produit est de qualité garantie par des règles édictées par les pouvoirs publics et dont l'application est obligatoire et des certifications délivrées par des organismes spécialisés. L'ensemble de ces règles et certifications visent à garantir une concurrence saine et à protéger le consommateur ;
- ✓ Créer une assurance qualité pour inspirer confiance aux consommateurs et faire croître le marché des Energies Renouvelables.

- **PRIX :**
  - ✓ Adopter une stratégie de pénétration sur le marché grâce à des prix bas ;
  - ✓ Réduire les tarifs pour les consommateurs et la dépendance aux combustibles fossiles et aux importations ;
  - ✓ Accorder une subvention aux promoteurs en levant des fonds pour les projets liés aux Energies Renouvelables (EnR);
  - ✓ Développer des marchés locaux en accompagnant les fabricants des équipements du secteur en les accordant des avantages fiscaux.
- **PLACE :**
  - ✓ Assurer une production suffisante pour faire face à la forte demande réelle du réseau ;
  - ✓ Développer les réseaux de transmission et de distribution nationaux et ruraux pour atteindre les zones isolées où la population est dispersée ;
  - ✓ Installer des centrales à énergies renouvelables pour certaines institutions publiques ou privées pour réduire leur dépendance aux énergies conventionnelles ;
- **PROMOTION :**
  - ✓ Mener des campagnes de sensibilisation destinée au grand public sur les avantages des EnR et à leur potentiel pour relever les défis énergétiques que connaît notre pays ;
  - ✓ Organiser des journées consacrées aux EnR avec des séances d'information et de formation ;
  - ✓ Orchestrer des campagnes de sensibilisations dans les milieux scolaire et universitaire ;
  - ✓ Organiser des forums annuels des professionnels des EnR (entrepreneurs nationaux, régionaux et étrangers) basés sur une approche « Business to Business (B2B) » afin de stimuler le transfert de technologies et les opérations commerciales ;
  - ✓ Créer un environnement favorable pour attirer le secteur privé et utiliser les énergies renouvelables comme moteur de développement et d'emploi en créant des emplois dans toute la chaîne de valeur des EnR
  - ✓ Assurer un approvisionnement durable en énergies domestiques (foyer amélioré, biogaz domestique) pour la cuisson et ainsi préserver les forêts et la savane arborée ;



- ✓ Sensibiliser les populations sur leur caractère propre (n'émettant pas de gaz à effet de serre) ;
- ✓ Encourager les institutions financières à investir dans les EnR en leur garantissant une réglementation efficace pour mettre en place un cadre financier réaliste ;
- ✓ Développer de réelles compétences techniques en matière de conception, de fabrication, d'installations et de maintenance de technologies liées aux EnR ;
- ✓ Mieux évaluer le potentiel des EnR pour fournir les données fiables et convaincantes pour l'identification des projets.